



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES
OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :
 - 1° par l'insertion de la définition suivante :

« **Annexe 51-102 A6E** » Annexe 51-102 A6E *Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents.*
 - 2° par l'insertion, dans le paragraphe c de la définition de l'expression « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » et après l'alinéa *i*, du suivant :

« *i.1)* La Neo Bourse Aequitas Inc.; »;
 - 3° par le remplacement de la définition de « formulaire de renseignements personnels » par la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

 - a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A;
 - b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A;
 - c) le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

- 4° par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieur », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».
2. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :
 - 1° par l'insertion, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.9 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., »;
 - 2° par l'insertion, à la rubrique 20.11 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
3. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.